

## Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec

## Question posée à la Commission

## Réponse du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Titre : Cahier méthodologique – Établissement des coûts de production		
Audience : Tournée régionale	Date : 02-12-04	Lieu :
Question posée par : Demande de la Commission		
Référence BAPE :	Référence MAPAQ : DPGR 06	

À la suite de plusieurs questions de la part des citoyens, la Commission a demandé à La Financière agricole et au MAPAQ de lui présenter les programmes de soutien du revenu de La Financière agricole ainsi que la méthodologie employée pour déterminer les coûts de production et le revenu stabilisé utilisé dans les programmes d'assurance stabilisation.

## Réponse du MAPAQ :

La Financière agricole a présenté, durant la séance du 17 décembre 2002 (séance de l'après-midi) à Saint-Hyacinthe, l'ensemble de ses programmes, à savoir le Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA), le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), les programmes d'assurance récolte (ASREC) et les programmes de financement.

Le MAPAQ, en réponse à la deuxième partie de la demande, transmet ci-joint le document « Études sur les coûts de production – Programmes ASRA – Cahier méthodologique », préparé en juillet 2002.

Ce document présente, succinctement, les principes méthodologiques appliqués par la Direction des politiques sur la gestion des risques (DPGR) lorsqu'elle effectue une étude sur le coût de production d'un ou plusieurs produits assurés dans le cadre du programme ASRA.

Depuis la création de La Financière agricole, en avril 2001, la DPGR a réalisé une étude sur le coût de production des céréales, du maïs-grain et du soya. Elle termine actuellement deux études (mouton et agneau, pomme), en plus de superviser la réalisation de l'étude en cours sur le coût de production du porcelet et du porc à l'engraissement.

Le document n'aborde toutefois pas la façon selon laquelle le coût de production est converti en revenu stabilisé, conversion s'appuyant sur la réglementation en vigueur à La Financière agricole. Voici donc à ce sujet quelques informations complémentaires.

Le coût de production est composé de frais monétaires relevés au moyen de l'enquête, auxquels on additionne les frais calculés (amortissement, rémunération de l'exploitant et rémunération de l'avoire propre).

Le régime d'assurance stabilisation prévoit la rémunération de l'exploitant selon un pourcentage du salaire de l'ouvrier spécialisé (70 % ou 90 % selon la production). Ce salaire est basé sur un montant de 9 700,00 \$ établi en 1974 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada. Pour l'année d'assurance se terminant le 31 décembre 1999, ce salaire se situait à 35 773,80 \$ annuellement.

La rémunération de l'exploitant s'effectue selon deux grands principes. Ainsi, la rémunération du salaire de l'exploitant se fait sur une base annuelle. De plus, on rémunère un exploitant par famille. On définit une famille comme un groupe de deux personnes ou plus qui vivent dans le même logement et qui sont apparentées par le sang, par alliance, par union libre ou par adoption.

Pour les structures de fermes dont l'exploitant travaille en partie à l'extérieur de la ferme ou pour une autre production agricole, le salaire « exploitant » lui sera versé au prorata du nombre d'heures effectuées pour l'activité agricole faisant l'objet de l'enquête sur le total d'heures travaillées en moyenne par les exploitants à temps plein de l'échantillon. Cette information proviendra des cahiers de temps de travaux remplis par les exploitants. De plus, la valeur de la main-d'œuvre familiale et autre main-d'œuvre rémunérée et non rémunérée est évaluée selon le taux horaire des salaires versés à la main-d'œuvre salariée.

#### Exemple de calcul du revenu stabilisé

À titre d'exemple, nous vous présentons la façon selon laquelle a été établi le revenu stabilisé pour le porc à l'engraissement, pour l'année 2001-2002. Rappelons que le coût de production est composé de frais monétaires relevés au moyen de l'enquête, auxquels on additionne les frais calculés (amortissement, rémunération de l'exploitant et rémunération de l'avoir propre). Le tableau ci-dessous indique les résultats pour l'année 2001-2002.

**Tableau 1 : Coût de production du porc à l'engraissement, année 2001-2002**

Éléments de coût	Total/entreprise \$	Par porc produit \$/porc (base : 4009 porcs)	Par 100 kg produits \$/kg (base : 3992 kg)
<b>Frais monétaires</b>			
Frais variables	528 038,16	132,46	156,62
Frais fixes	35 543,16	8,12	9,59
<b>Total – frais monétaires</b>	<b>563 581,32</b>	<b>140,58</b>	<b>166,11</b>
<b>Frais calculés</b>			
Amortissement	22 570,67	5,63	6,65
Rémunération du travail de l'exploitant	37 445,45	9,34	11,04
Rémunération de l'avoir propre	4 657,50	1,16	1,37
<b>Total – frais calculés</b>	<b>64 673,62</b>	<b>16,13</b>	<b>19,06</b>
<b>Coût de production total</b>	<b>628 255,44</b>	<b>156,71</b>	<b>185,17</b>

Source : Direction des politiques sur la gestion des risques, MAPAQ

## Calcul du revenu stabilisé

À partir du coût de production, la cotisation au programme ASRA, la portion non admissible de la rémunération du travail de l'exploitant et la rémunération de l'avoire propre sont soustraites comme l'illustre le tableau ci-dessous pour l'année d'assurance 2001-2002

**Tableau 2 : Revenu stabilisé pour le porc à l'engraissement, année 2001-2002**

	Total par entreprise \$	Par porc produit \$/porc (base : 4009 porcs)	Par 100 kg produit \$/kg (base : 3992 kg)
<b>Coût de production</b>	<b>628 255,44</b>	<b>156,71</b>	<b>185,17</b>
<b>Retrait de :</b>			
Cotisation au programme ASRA	4 610,35	1,15	1,36
Portion non admissible de la rémunération du travail de l'exploitant <sup>1</sup>	11 233,64	2,80	3,31
Rémunération de l'avoire propre	4 657,50	1,16	1,37
<b>Total des retraits</b>	<b>20 501,49</b>	<b>5,11</b>	<b>6,04</b>
<b>=</b>			
<b>Revenu stabilisé</b>	<b>607 753,96</b>	<b>151,60</b>	<b>179,13</b>

1 : Cette portion est établie à 30 % pour le produit « porc à l'engraissement », selon la réglementation actuellement en vigueur à La Financière agricole.

Source : Direction des politiques sur la gestion des risques, MAPAQ